



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/229
2 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 123 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/757/Add.1)]

49/229. Financement de l'Opération des Nations
Unies en Somalie II

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil a établi l'Opération des Nations Unies en Somalie, et la résolution 814 (1993) du Conseil, en date du 26 mars 1993, par laquelle il a augmenté l'effectif de l'Opération des Nations Unies en Somalie et élargi le mandat de l'Opération (Opération des Nations Unies en Somalie II), et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 954 (1994) du 4 novembre 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de l'Opération pour une dernière période allant jusqu'au 31 mars 1995,

Rappelant également sa résolution 47/41 A du 1er décembre 1992 relative au financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie et ses résolutions et décisions postérieures, dont les plus récentes sont la résolution 48/239 du 24 mars 1994 et la décision 49/415 du 8 décembre 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération en Somalie II sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

1/ A/48/850/Add.1 et Corr.1, A/49/563 et Corr.1 et Add.1

2/ A/49/762 et Corr.1.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération en Somalie II, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération en Somalie II des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Se déclarant vivement préoccupée par la perte des avoirs de l'Organisation et le vol de 3,9 millions de dollars des États-Unis au préjudice de l'Opération en Somalie II ainsi que par le fait que, à ce jour, le Secrétariat n'a présenté, par écrit, aucun rapport officiel détaillé sur cette affaire,

Rappelant que les relations à cet égard entre le Secrétariat et les États Membres doivent être marquées par la transparence,

1. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 31 janvier 1995 au plus tard, un rapport écrit sur l'état d'avancement de l'enquête menée par le Bureau des services de contrôle interne et des mesures prises en conséquence pour établir la responsabilité du vol de 3,9 millions de dollars et recouvrer les fonds manquants, ainsi que sur les mesures disciplinaires prises à cet égard et les mécanismes de contrôle mis en place pour éviter que pareils incidents ne se reproduisent;

2. Prend note de l'état, au 20 décembre 1994, des contributions à l'Opération des Nations Unies en Somalie II, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 192 869 981 dollars, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés, vu, en particulier, les effets qu'a cette situation sur le remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents;

4. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Opération en Somalie II;

5. Se déclare préoccupée par la lenteur des remboursements aux États Membres au titre de l'utilisation du matériel appartenant aux contingents et autre matériel et prie instamment le Secrétaire général de redoubler d'efforts dans ce domaine, compte tenu de l'imminence de la clôture de l'Opération en Somalie II;

6. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/;

7. Souscrit également à la demande adressée au Comité des commissaires aux comptes par le Comité consultatif au paragraphe 19 de son rapport, tendant à ce que, lorsqu'il vérifiera les comptes de l'Opération en Somalie II, il examine expressément les services contractuels et logistiques, notamment la négociation et l'attribution des marchés, les méthodes utilisées pour la fixation des prix en fonction de la qualité et du volume des services fournis, la limitation et le contrôle des dépenses et la certification de ces dépenses par l'Organisation;

8. Décide d'ouvrir, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 40 du rapport du Comité consultatif, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Somalie II, un crédit d'un montant brut de 245 447 700 dollars (soit un montant net de 242 110 600 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Opération pendant la période allant du 1er juin au 30 septembre 1994, correspondant aux dépenses autorisées par sa résolution 48/239;

9. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 154 885 034 dollars (soit un montant net de 152 664 834 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 48/239, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 90 562 666 dollars (soit un montant net de 89 445 766 dollars) pour la période allant du 1er juin au 30 septembre 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 qu'elle a établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

10. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel pour la période allant du 1er juin au 30 septembre 1994, soit 1 116 900 dollars;

11. Décide qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs parts respectives du solde supplémentaire inutilisé d'un montant brut de 2 498 300 dollars (soit un montant net de 1 920 400 dollars) pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993;

12. Décide également qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 25 404 400 dollars (soit un montant net de 23 746 900 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 31 mai 1994;

13. Décide en outre d'ouvrir, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 40 du rapport du Comité consultatif, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Somalie II, un crédit d'un montant brut de 253 704 400 dollars (soit un montant net de 250 405 600 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Opération pour la période allant du 1er octobre 1994 au 28 février 1995;

14. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 253 704 400 dollars (soit un montant net de 250 405 600 dollars) pour la période allant du 1er octobre 1994 au 28 février 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269, 46/198 A et 47/218 A et par sa décision 48/472 A, et en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994 3/ pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 167 420 200 dollars (soit un montant net de 165 083 000 dollars), se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994 et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995 4/ pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 86 284 200 dollars (soit un montant net de 85 322 600 dollars) correspondant à la période allant du 1er janvier au 28 février 1995;

15. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 14 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 1er octobre 1994 au 28 février 1995, soit 3 298 800 dollars, une portion de ce montant, soit 2 337 200 dollars, se rapportant à la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1994, et le reste, soit 961 600 dollars, correspondant à la période allant du 1er janvier au 28 février 1995;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dans le contexte des prévisions de dépenses révisées relatives au dernier mandat de l'Opération en Somalie II, un rapport sur la liquidation de l'actif et du passif de l'Opération, afin de lui permettre de prendre les décisions nécessaires à la reprise de sa quarante-neuvième session;

17. Demande que soient apportées pour l'Opération en Somalie II des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation touchant l'Opération en Somalie II soient gérées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, et le prie de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans le rapport qu'il présentera sur le financement de l'Opération;

19. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II".

95^e séance plénière
23 décembre 1994

3/ Voir les résolutions 46/221 A et 48/223 A et la décision 47/456.

4/ Voir la résolution 49/19 B.